



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/114

DÉLIBÉRATION N° 11/072 DU 4 OCTOBRE 2011 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES DE LA BANQUE CARREFOUR DANS LE CHEF DE L'ASBL RECIP-E DANS LE CADRE DE LA PRESCRIPTION MÉDICAMENTEUSE AMBULATOIRE ÉLECTRONIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 2 septembre 2011;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération n° 05/2011 du 26 janvier 2011, l'association sans but lucratif Recip-e a été autorisé par le Comité sectoriel du Registre national à accéder de manière permanente à la date de décès du Registre national des personnes physiques et au numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en vue de préparer l'utilisation de la prescription médicamenteuse ambulatoire électronique.
2. Le comité sectoriel du Registre national a constaté que l'Institut national d'assurance maladie-invalidité prépare l'utilisation de la prescription médicamenteuse ambulatoire électronique à l'aide du projet Recip-e. Ladite prescription médicamenteuse serait échangée entre le prestataire de soins qui a créé la prescription et le prestataire de soins choisi par le patient pour exécuter la prescription, à l'aide d'une architecture organisée par l'association sans but lucratif Recip-e. Cette association est composée de diverses associations professionnelles représentatives de dispensateurs de soins¹ reconnues par la loi.

¹ Association Pharmaceutique Belge, Association Belge des Syndicats Médicaux, Office des Pharmacies coopératives de Belgique, CARTEL (ASGB – GBO – SBGS/SBMS), AXXON, Nationaal Verbond van Katholieke Vlaamse Verpleegkundigen en Vroedvrouwen, Verbond der Vlaamse Tandartsen.

3. Au cours de la première phase du projet, le modèle développé en Belgique pour la prescription médicamenteuse ambulatoire électronique serait testé dans plusieurs régions en vue de son implémentation nationale finale. Un élément crucial du système consiste à prévenir des abus de prescriptions médicamenteuses (qui peuvent nuire à la santé et même constituer une menace pour la vie). L'association sans but lucratif Recip-e a ainsi demandé l'accès à la date de décès afin d'éviter l'abus d'une prescription médicamenteuse rédigée à l'attention d'une personne décédée entre-temps. L'éventuelle date de décès serait consultée de manière automatique à l'occasion de l'obtention d'une prescription médicamenteuse cryptée de sorte que le prestataire de soins chargé de l'exécution dispose de la garantie que la personne pour laquelle la prescription a été rédigée n'est pas décédée entre-temps.
 4. Compte tenu de la durée du projet, le Comité sectoriel du Registre national a accordé une autorisation jusqu'au 31 décembre 2012. Il a également déclaré que l'éventuelle date de décès de la personne concernée devra aussi être détruite lorsque les prescriptions médicamenteuses seront détruites. En ce qui concerne les loggings, un délai de conservation de trente ans sera en vigueur.
 5. En ce qui concerne la sécurité d'information, le Comité sectoriel du Registre national a constaté que l'asbl Recip-e a désigné un conseiller en sécurité de l'information et dispose d'une politique de sécurité.
 6. Ensuite, le Comité sectoriel du Registre national a estimé que l'asbl Recip-e doit procéder à l'établissement, la mise à jour permanente et la mise à disposition d'une liste de personnes pouvant utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques. Ces personnes doivent signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des données à caractère personnel.
 7. Par ailleurs, le Comité sectoriel du Registre national a fait référence à la délibération de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 10/85 du 21 décembre 2010 relative à l'organisation de la communication de prescriptions médicamenteuses ambulatoires électroniques dans le cadre du projet Recip-e.
 8. L'asbl Recip-e a toutefois également besoin de données à caractère personnel relatives aux personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques et souhaite par conséquent être autorisée par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques.
-

9. L'accès demandé porte sur les mêmes données à caractère personnel, plus précisément le numéro d'identification de la sécurité sociale et la date de décès.
10. Les modalités d'accès aux registres Banque Carrefour sont par ailleurs identiques à celles mentionnées ci-dessus concernant l'accès au Registre national des personnes physiques telles que fixées par la délibération n° 05/2011 du 26 janvier 2011 du Comité sectoriel du Registre national;

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication de données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour à l'asbl Recip-e poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'un projet pilote afin de préparer l'utilisation de la prescription médicamenteuse ambulatoire électronique. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.
13. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.
14. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime qu'il est opportun que l'asbl Recip-e, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions pour accéder au Registre national des personnes physiques, en vertu des dispositions de la délibération n° 05/2011 du 26 janvier 2011 du Comité sectoriel du Registre national, ait également accès aux registres Banque Carrefour.
15. La section sécurité sociale prend connaissance du fait que l'autorisation accordée par le Comité sectoriel du Registre national relative à l'accès au Registre national des personnes physiques est limitée jusqu'au 31 décembre 2012. Il paraît opportun de définir la même date de fin pour l'autorisation relative à l'accès aux registres Banque Carrefour. Dans la mesure où la date de fin de l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national est prolongée, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'accord pour que la durée de validité de sa propre autorisation soit prolongée en conséquence.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'asbl Recip-e à accéder aux registres Banque Carrefour aux conditions précitées. Les modalités d'accès aux registres Banque Carrefour sont identiques à celles mentionnées dans la délibération précitée du Comité sectoriel du Registre national relative à l'accès au Registre national des personnes physiques.

Ladite autorisation cesse de produire ses effets à la date fixée par le Comité sectoriel du Registre national dans son autorisation relative à l'accès au Registre national des personnes physiques, c'est-à-dire au 31 décembre 2012, ou à la date ultérieure qui sera définie, le cas échéant, par le Comité sectoriel du Registre national.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--